Modalités des opérations sur le capital mises en œuvre dans le cadre du plan de restructuration financière de la société Bigben Interactive (la « Société »), comprenant notamment :

- l'émission d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 14 735 353,50 euros, par émission d'un nombre maximum de 1 473 535 350 actions nouvelles, à un prix d'émission de 0,017 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la réduction de capital décrite ci-après) et 0,007 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 25 050 100,95 euros, garantie par les Créanciers Garants (tel que ce terme est défini ci-après) à concurrence de 20 000 000 euros (l'« **Augmentation de Capital n°1 — DPS** ») ;

- l'émission d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux Créanciers Non-Garants (tel que ce terme est défini ci-après), libérée par voie de compensation avec les Créances Old Money (tel que ce terme est défini ci-après), par émission d'un nombre maximum de 284 843 224 actions nouvelles, à un prix d'émission de 0,051 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la réduction de capital décrite ci-après) et 0,041 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 14 527 004,42 euros (l'« **Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants** »), étant précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application forcée interclasses à son égard, les Actionnaires Existants bénéficieraient d'un droit de priorité pour souscrire à cette augmentation de capital, dans les conditions décrites à la section 3.2 du présent document ;

- l'émission d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux Créanciers Garants (tel que ce terme est défini ci-après), libérée par voie de compensation avec les Créances Old Money (tel que ce terme est défini ci-après), d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 15 620 990,74 euros, par émission d'un nombre maximum de 1 562 099 074 actions nouvelles, à un prix d'émission de 0,0209 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la réduction de capital décrite ci-après) et 0,0109 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 32 647 870,65 euros (l'« **Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants** », et ensemble avec l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants, les « **Augmentations de Capital Old Money** »), étant précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application forcée interclasses à son égard, les Actionnaires Existants bénéficieraient d'un droit de priorité pour souscrire à cette augmentation de capital, dans les conditions décrites à la section 3.3 du présent document ;

- l'émission d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux Créanciers Garants, libérée par voie de compensation avec la Commission de Garantie (tel que ce terme est défini ci-après), d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 588 235,29 euros, par émission d'un nombre maximum de 58 823 529 actions nouvelles, à un prix d'émission de 0,017 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la réduction de capital décrite ci-après) et 0,007 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission

incluse) de 999 999,99 euros (l'« **Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie** », et ensemble avec l'Augmentation de Capital n°1 — DPS et les Augmentations de Capital Old Money, les « **Augmentations de Capital** »), étant précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application forcée interclasses à son égard, les Actionnaires Existants bénéficieraient d'un droit de priorité pour souscrire à cette augmentation de capital, dans les conditions décrites à la section 3.4 du présent document ;

- une autorisation au Conseil d'administration aux fins de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, dans le cadre d'un plan d'intéressement du management (le « **MIP** »), au profit des dirigeants mandataires sociaux et/ou des salariés du Groupe, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société sur une base pleinement diluée à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

Les Augmentations de Capital entraîneront une dilution massive pour les Actionnaires Existants. À titre illustratif, un actionnaire détenant 1,00 % du capital social de la Société préalablement aux Augmentations de Capital détiendrait, en l'absence de réinvestissement, 0,01 % du capital de la Société à l'issue de l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée.

La réalisation des opérations précitées s'inscrit dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société par jugement du Tribunal de commerce de Lille Métropole en date du 17 août 2026 (la « **Procédure de Sauvegarde Accélérée** »). Il est rappelé que les administrateurs judiciaires désignés par le Tribunal de commerce de Lille Métropole ont convoqué les classes de parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société (en ce compris la classe des actionnaires) (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») afin de se prononcer sur le Plan de Sauvegarde Accélérée (en ce compris les Augmentations de Capital susvisées). Il est rappelé à ce titre que, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, le projet de Plan de Sauvegarde Accélérée sera notamment soumis à l'approbation de la majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées. L'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées, emportera approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions incluses en annexe du Plan de Sauvegarde Accélérée, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins notamment de réaliser les Augmentations de Capital. Si le Plan de Sauvegarde Accélérée est adopté par chacune des classes de parties affectées, il pourra, en application de l'article L. 626-31 du Code de commerce, être arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole, et l'ensemble des résolutions incluses en annexe du Plan de Sauvegarde Accélérée, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins notamment de réaliser les Augmentations de Capital, seront opposables à tous en vertu du jugement d'arrêté du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Dans l'hypothèse où le Plan de Sauvegarde Accélérée ne serait pas approuvé par la majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires, il pourra, en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce, être arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole sur demande de la Société ou des administrateurs judiciaires avec l'accord de la Société et être imposé aux classes de parties affectées n'ayant pas voté favorablement, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables.

Dans cette hypothèse, le jugement d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole vaudra approbation des modifications du capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée sous les conditions prévues par le plan et emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre les Augmentations de Capital, dans les conditions décrites dans chacune des résolutions annexées au Plan de Sauvegarde Accélérée.

La réalisation des opérations précitées reste soumise notamment à l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») du prospectus relatif aux Augmentations de Capital, qui sera sollicitée par la Société auprès de l'AMF avant le lancement effectif des opérations.

Sous réserve de la réalisation de la condition listée ci-dessus, les Augmentations de Capital devraient intervenir au premier trimestre 2027.

L'ensemble des valeurs nominales et montants indiqués ci-dessus a été calculé en prenant en compte la réalisation préalable de la réduction de capital motivée par des pertes par réduction à un centime d'euro (0,01 €) du nominal de l'action de la Société, soumise également à l'approbation des classes de parties affectées dans le cadre du vote sur le Plan de Sauvegarde Accélérée (la « **Réduction de Capital** »).

À l'issue de la réalisation de l'ensemble des Augmentations de Capital prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, il sera procédé à un regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune seront échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro (le « **Regroupement d'Actions** »).

Règles de traitement des arrondis et des rompus : le nombre exact d'Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de chacune des Augmentations de Capital et la taille de chacune des émissions concernées ne pourront être ajustés par la Société que (i) conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde Accélérée prévoyant un tel ajustement ou (ii) afin de prendre en compte (a) les problématiques d'arrondis, notamment s'agissant des droits préférentiels de souscription et des droits de priorité des Actionnaires Existants, le cas échéant, ainsi que (b) les problématiques de rompus et (c) d'autres problématiques d'ordre technique, le cas échéant. Aucun rompu ne pourra être attribué aux bénéficiaires des différentes Augmentations de Capital. Par conséquent, le nombre d'Actions Nouvelles attribué à chaque bénéficiaire sera arrondi au chiffre entier inférieur le plus proche et le solde des créances formant rompus, le cas échéant, fera l'objet d'un abandon définitif et irrévocable de la part des bénéficiaires concernés.

REMARQUES GÉNÉRALES

Le présent document est communiqué à titre d'information uniquement et vise à rappeler aux actionnaires de la Société les principales opérations sur le capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée. Les actionnaires sont invités à prendre connaissance du Plan de Sauvegarde Accélérée soumis à leur approbation. En cas de contradiction entre les termes du présent document et les termes du Plan de Sauvegarde Accélérée, ces derniers prévaudront.

Dans le présent document, les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent document auront la signification qui leur est attribuée en Annexe A.

Le présent document contient des informations de nature prospective auxquelles sont associés des risques et des incertitudes, concernant la croissance et la rentabilité du Groupe dans le futur ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs qui peuvent impliquer que les résultats attendus diffèrent significativement de ceux indiqués dans les informations de nature prospective. Ces risques et incertitudes sont liés à des facteurs que la Société ne peut ni contrôler, ni estimer de façon précise, tels que les conditions de marché futures. Les informations de nature prospective contenues dans ce document constituent des anticipations sur une situation future et doivent être considérées comme telles. La suite des évènements ou les résultats réels peuvent différer de ceux qui sont décrits dans ce document en raison d'un certain nombre de risques ou d'incertitudes décrits dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société disponible sur le site internet de la Société et celui de l'AMF.

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le présent document ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le présent document peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Le présent document ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public ou une offre d'achat ou comme destiné à solliciter l'intérêt du public en vue d'une opération par offre au public.

Le présent document ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017. Un prospectus relatif aux Augmentations de Capital sera soumis par la Société à l'approbation de l'AMF avant le lancement effectif des opérations.

INFORMATIONS ESSENTIELLES

1. PRESENTATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

1.1. Structure de l'endettement financier de la Société

À la date d'ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée, le 17 août 2026, l'endettement financier de la Société était composé des principaux instruments suivants :

Instrument	Encours au 17 août 2026 (en principal et intérêts courus)	Maturité
Obligations	59.762.398,00 €	19 février 2026
Crédit Syndiqué	949.682,36 €	17 février 2026
Créances de Garanties Affectées	19.688.173,00 €	N/A
Créances de Garanties Maintenues	1.118.460,00 €	N/A
Créance de Garantie HSBC Hongkong	9.015.149,00 €	N/A
Prêt bancaire (financement de travaux)	3.167.039,00 €	5 janvier 2038

1.2. Négociations avec les parties prenantes

1.2.1. Procédure de conciliation

Le 12 février 2021, la Société a mis en place un emprunt obligataire sous forme d'obligations senior conditionnellement garanties échangeables en actions ordinaires existantes de la société Nacon, pour un montant de 87,3 millions d'euros (les « **Obligations** »), à échéance au 19 février 2026.

Conformément aux stipulations de l'article L. 213-0-1 du règlement général de l'AMF, la Société a communiqué avoir racheté un total de 251 Obligations, de sorte qu'au 24 novembre 2025, l'encours des Obligations encore en circulation s'élevait à 59,1 millions d'euros. La Société a par ailleurs annoncé avoir obtenu un accord de refinancement de cet encours auprès d'un pool bancaire composé de banques françaises de premier rang, pour un montant de 43 millions d'euros, par la mise en place d'un contrat de crédit remboursable sur six ans (le « **Refinancement Partiel** »). Le solde non refinancé de l'encours des Obligations représentait un montant d'environ 16,1 millions d'euros.

Dans le cadre du Refinancement Partiel, l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, réunie le 2 février 2026, a approuvé à une très large majorité l'ensemble des modifications proposées, prévoyant notamment le remboursement partiel des Obligations à hauteur de 75 000 euros par Obligation (soit un montant global d'environ 43 millions d'euros) et le report de la date d'échéance du solde résiduel non refinancé au 19 août 2032.

Le Refinancement Partiel n'a toutefois pas pu être mis en œuvre, le pool bancaire ayant notifié à la Société, le 13 février 2026, qu'il ne donnerait pas suite à l'avis de tirage qui lui avait été adressé en raison d'un différend relatif au respect d'une obligation d'information prévue par le contrat de crédit. La Société n'a dès lors pas été en mesure de procéder au remboursement partiel de l'encours des Obligations à la date d'échéance.

En conséquence, la Société a sollicité et obtenu, par ordonnance en date du 4 mars 2026, de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Lille Métropole, l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette procédure a été prorogée jusqu'au 4 août 2026.

Dans le cadre de cette procédure de conciliation, la Société a engagé un processus d'examen des opérations stratégiques portant sur son périmètre d'actifs, avec pour objectif de renforcer sa situation financière tout en poursuivant les discussions avec ses créanciers financiers afin de parvenir à une issue favorable en vue de la restructuration de sa dette. Dans ce cadre, la Société a notamment annoncé, le 21 juillet 2026, la signature d'un contrat de cession de l'intégralité du capital social et des droits de vote de sa filiale Bigben Connected, la mise en œuvre de cette cession étant néanmoins soumise à des conditions suspensives.

1.2.2. Conclusion de l'Accord de Lock-Up

À l'issue des négociations menées sous l'égide des conciliateurs, la Société et ses principaux créanciers financiers sont convenus des termes et conditions de la restructuration financière, formalisés dans un accord de lock-up (l'« **Accord de Lock-Up** ») entre la Société, les Obligataires Signataires, le Prêteur Travaux, les Prêteurs Crédit Syndiqué, les Banques Titulaires de Cautionnements et les Prêteurs Nacon.

Les termes et conditions de l'Accord de Lock-Up sont usuels et comprennent notamment l'engagement pour les créanciers signataires de soutenir la restructuration financière de la Société et, en conséquence, de voter en faveur du Plan de Sauvegarde Accélérée et de signer la documentation contractuelle requise. Il est précisé que l'Accord de Lock-Up autorise les signataires à transférer la dette de la Société qu'ils détiennent jusqu'à la date de réalisation de la restructuration de la Société sous réserve que le cessionnaire soit lié dans les mêmes termes par l'Accord de Lock-Up.

L'Accord de Lock-Up a été conclu entre les parties suivantes :

- des porteurs d'Obligations, représentant un encours total de 38 800 000 euros, soit 67,6 % du montant total des Obligations en circulation ;
- la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en qualité de prêteur au titre d'un prêt travaux conclu le 12 juillet 2023 ;
- les établissements prêteurs au titre du Crédit Syndiqué dans le cadre du Refinancement Partiel ;
- les établissements de crédit bénéficiant de cautionnements ou autres garanties personnelles consentis par la Société ; et
- certains créanciers bancaires de la société Nacon.

1.2.3. Ouverture de la Procédure de Sauvegarde Accélérée

Par jugement en date du 17 août 2026, le Tribunal de commerce de Lille Métropole a fait droit à la demande d'ouverture d'une Procédure de Sauvegarde Accélérée au bénéfice de la Société pour une période initiale de deux mois, qui pourra être renouvelée pour deux mois supplémentaires sans excéder une durée totale de quatre mois maximum. Dans ce cadre, le tribunal a désigné la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène BOURBOULOUX, et la SELARL BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, en qualité d'administrateurs judiciaires (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

La Procédure de Sauvegarde Accélérée concerne uniquement la dette financière de la Société et n'a aucune incidence sur les relations de la Société et ses filiales (le « **Groupe** ») avec ses partenaires opérationnels ou ses salariés.

Cette procédure a notamment pour objectif de permettre la mise en œuvre de la restructuration financière de la Société, conformément à l'Accord de Lock-Up.

Par jugement du Tribunal de commerce de Lille Métropole en date du 7 octobre 2026, la Procédure de Sauvegarde Accélérée a été prorogée de deux mois supplémentaires, du 17 octobre 2026 au 17 décembre 2026.

Au cours de la procédure, la Société a mis en œuvre la cession de l'intégralité du capital social et des droits de vote de sa filiale Bigben Connected, qui a été annoncée par la Société le 8 octobre 2026. À cette même occasion, la Société a annoncé la perception d'une quote-part du prix de cession, égale à 35 M€, le solde du prix de cession devant être payé dans le cadre d'un crédit vendeur remboursable par l'acquéreur sur une durée de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation de la cession. Le montant de ce crédit vendeur a été arrêté entre les parties à la cession à un montant d'environ 13 M€, et sera définitivement arrêté à l'issue de la procédure usuelle de vérification, par l'acquéreur, des comptes de *closing* de Bigben Connected.

La quote-part du prix de cession d'ores et déjà perçue permettra, notamment, de procéder au remboursement partiel, en numéraire, d'une quote-part des Obligations et des Créances de Garanties Affectées, à concurrence d'un montant de 26 M€, tel que prévu à la section 1.3 (i) ci-dessous.

1.3. Description des opérations sur capital

Le Plan de Sauvegarde Accélérée reprend les termes de la restructuration agréée dans l'Accord de Lock-Up. Il a été élaboré par la Société avec le concours des Administrateurs Judiciaires, avec pour objectif d'assurer la pérennité de la Société dans le cadre de sa restructuration financière.

Les points-clés de la restructuration financière de la Société sont les suivants :

(i) Remboursement partiel, en numéraire, d'une quote-part des Obligations et des Créances de Garanties Affectées, à concurrence d'un montant de 26 M€ (le **« Remboursement Partiel en Numéraire »**) ;

(ii) Conversion en capital du solde des Obligations et des Créances de Garanties Affectées, dans le cadre des Augmentations de Capital Old Money (Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants et Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants), d'un montant total cumulé de 47 174 875,07 euros ;

(iii) Apport de fonds propres en numéraire, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, pour un montant maximum (prime d'émission incluse) de 25 050 100,95 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (en ce compris les Actionnaires Existants et les porteurs de Créances Old Money devenus actionnaires dans le cadre des Augmentations de Capital Old Money) ;
- L'Augmentation de Capital n°1 – DPS est garantie par les Créanciers Garants à concurrence de 20.000.000 euros, au prorata de leur détention des Créances Old Money ;
- La commission de garantie versée aux Créanciers Garants est fixée à 5 % de la portion garantie, soit un montant maximum de 999 999,99 euros (la « **Commission de Garantie** »), libellée en actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital dédiée (l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie) ;

(iv) Émission par la Société, au profit des Créanciers Garants, d'un nombre maximum de 58 823 529 actions ordinaires nouvelles au titre du paiement de la Commission de Garantie, à un prix d'émission de 0,017 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission par action nouvelle, représentant un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 999 999,99 euros, dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie ;

(v) Remboursement du Prêt Travaux (crédit immobilier souscrit par la Société le 12 juillet 2023 auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, dont l'encours est d'un montant d'environ 3,15 M€, garanti par une hypothèque portant sur le bâtiment du siège social de la Société) conformément à l'échéancier contractuel ;

- Dérogation : le Prêteur Travaux ne pourra se prévaloir d'aucun manquement, cas de défaut ou d'exigibilité anticipée antérieur au jugement d'ouverture ou lié à la Procédure de Sauvegarde Accélérée ;

(vi) Abandon total et définitif, par les Prêteurs Crédit Syndiqué, du solde du Crédit Syndiqué (949 682,36 euros), en contrepartie d'une renonciation de la Société, des Actionnaires et des Obligataires à tous recours de quelque nature que ce soit à l'encontre des Prêteurs Crédit Syndiqué, de l'Agent Senior, de l'Agent des Sûretés et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France (tels que ces termes sont définis dans le cadre du Crédit Syndiqué) en qualité de prestataire de service de paiement et teneur de compte ;

(vii) Mise en place d'un plan d'intéressement du management (« **MIP** ») par voie d'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société au profit des dirigeants mandataires sociaux et/ou des salariés du Groupe, dans la limite de 10 % du capital social de la Société sur une base pleinement diluée à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

- Le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit à cet effet une délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de procéder à cette attribution, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- Les conditions d'acquisition (notamment les conditions de performance et de présence) et le calendrier de mise en œuvre du MIP seront déterminés par le Conseil d'administration ;

Dans l'hypothèse où le Plan de Sauvegarde Accélérée ne serait pas approuvé par une ou plusieurs des classes de parties affectées, il pourra, en application de l'article L. 626-32 du Code de commerce, être arrêté par le Tribunal de commerce de Lille Métropole sur demande de la Société ou des Administrateurs Judiciaires avec l'accord de la Société et être imposé à la ou aux classe(s) de parties affectées n'ayant pas voté favorablement, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Il est par ailleurs rappelé que la mise en œuvre des Augmentations de Capital envisagées dans le cadre du plan de restructuration financière entraînera une dilution massive pour les Actionnaires Existants. Sur la base des paramètres financiers communiqués précédemment par la Société et de la valorisation des capitaux propres de la Société retenue par les parties dans le cadre de la négociation de ces opérations, ces Augmentations de Capital se feraient à des prix d'émission significativement inférieurs au cours de bourse actuel de l'action Bigben Interactive.

Compte tenu de la dilution significative résultant des opérations envisagées, le Conseil d'administration a décidé, le 21 septembre 2026, de nommer le cabinet Sorgem en tant qu'expert indépendant, sur une base volontaire en application de l'article 261-3 du règlement général AMF, aux fins de se prononcer sur la restructuration financière. L'expert indépendant a ainsi évalué les conditions financières de la restructuration financière pour les actionnaires et a délivré un rapport contenant une attestation d'équité.

La conclusion de ce rapport est la suivante : « *Dans ces conditions, nous sommes d'avis que les conditions financières du Plan de restructuration envisagé sont équitables pour les actionnaires actuels de Bigben Interactive.* ».

1.4. Augmentations de Capital et autres opérations sur le capital

1.4.1. Étape préalable : réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions

Le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 14 octobre 2026, a constaté que les résultats du Groupe de l'exercice clos le 31 mars 2026 ainsi que les résultats de l'exercice en cours font ressortir, à date, des pertes qui excèderaient le montant du report à nouveau créditeur à la clôture de l'exercice.

Il est, par conséquent, prévu dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée de procéder à une réduction du capital de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 2,00 euros à 0,01 euro par action (la « **Réduction de Capital** »), préalable nécessaire à la réalisation des Augmentations de Capital, compte tenu du prix d'émission de ces opérations, inférieur à la valeur nominale actuelle des actions de la Société.

Sur la base du nombre d'actions de la Société existantes à date (18 573 975 actions), le montant de la réduction de capital s'élèverait à un montant maximum de 36 962 210,25 euros (soit 1,99 euro par action) et serait affecté à un compte de réserve spéciale indisponible intitulé « *Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital* ». Cette réduction de capital serait une réduction de capital motivée par des pertes (sans droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce).

En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du plan du Tribunal de commerce de Lille Métropole emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser la Réduction de Capital, conformément aux termes de la résolution correspondante annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée.

1.4.2. Première étape : Augmentation de Capital n°1 – DPS (apport de fonds propres en numéraire)

L'Augmentation de Capital n°1 – DPS consiste en une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 14 735 353,50 euros, par émission d'un nombre maximum de 1 473 535 350 Actions Nouvelles. Elle est garantie par les Créanciers Garants à concurrence de 20 000 000 euros, au prorata de leur détention des Créances Old Money.

La souscription à l'Augmentation de Capital n°2 – Créanciers Non-Garants et à l'Augmentation de Capital n°3 – Créanciers Garants n'est ouverte qu'après le règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS, conformément aux conditions du Plan de Sauvegarde Accélérée.

Les modalités détaillées de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS sont décrites à la section 3.1 du présent document.

1.4.3. Deuxième étape : Augmentations de Capital Old Money (conversion des Créances Old Money en actions)

Les Augmentations de Capital Old Money se traduiront par l'émission de :

(i) au titre de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants : d'un montant nominal maximum de 2 848 432,24 euros, par émission de 284 843 224 Actions Nouvelles, à un prix d'émission de 0,051 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,041 euro de prime d'émission par Action Nouvelle ;

(ii) au titre de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants : d'un montant nominal maximum de 15 620 990,74 euros, par émission de 1 562 099 074 Actions Nouvelles, à un prix d'émission de 0,0209 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0109 euro de prime d'émission par Action Nouvelle.

La souscription des Actions Nouvelles sera intégralement libérée par compensation avec le solde des Créances Old Money détenues par les Créanciers Garants et les Créanciers Non-Garants sur la Société, de telle sorte qu'à l'issue du Remboursement Partiel en Numéraire et des Augmentations de Capital Old Money, l'intégralité des Obligations et des Créances de Garanties Affectées sera éteinte.

Les Augmentations de Capital Old Money feront l'objet de prospectus relatifs à l'ensemble des Augmentations de Capital, préalablement soumis à l'approbation de l'AMF.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société et d'application forcée interclasses à son égard conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, un droit de priorité (non négociable et exerçable à titre irréductible uniquement) sera institué au profit des Actionnaires Existants pour souscrire, en numéraire, aux Augmentations de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants et n°3 — Créanciers Garants, pendant un délai d'au moins trois (3) jours ouvrés, dans la limite d'un ratio de priorité calculé par référence à leur participation au capital de la Société à la Date de Référence. Les modalités de ce droit de priorité sont décrites aux sections 3.2 et 3.3 du présent document.

Les modalités détaillées des Augmentations de Capital Old Money sont décrites aux sections 3.2 et 3.3 du présent document.

1.4.4. Troisième étape : Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie

Après la réalisation des Augmentations de Capital Old Money, la Société procédera à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie, réservée aux Créanciers Garants et libérée par voie de compensation avec la Commission de Garantie qui leur est due au titre de leur engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, dans les conditions suivantes :

(i) nombre maximum d'actions nouvelles émises : 58 823 529 Actions Nouvelles ;

(ii) prix d'émission : 0,017 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission par Action Nouvelle ;

(iii) montant total maximum (prime d'émission incluse) : 999 999,99 euros, correspondant à la Commission de Garantie due aux Créanciers Garants, soit 5 % du montant garanti par les Créanciers Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS.

L'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie sera incluse dans le prospectus relatif à l'ensemble des Augmentations de Capital soumis à l'approbation de l'AMF.

Les modalités détaillées de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie, en ce compris le droit de priorité des Actionnaires Existants applicable en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital et d'application forcée interclasses, sont décrites à la section 3.4 du présent document.

1.4.5. Étapes postérieures à la réalisation des Augmentations de Capital

1.4.5.1. Plan d'intéressement du management (MIP)

Conformément aux termes de l'Accord de Lock-Up, le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit la mise en place d'un MIP par voie d'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre

de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) (les « **AGA** ») au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-59 du Code de commerce, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou à certaines catégories d'entre eux, dans les conditions prévues par les articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement dans le cadre du MIP ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société, à la date d'utilisation par le Conseil d'administration de ladite délégation, et en tout état de cause apprécié à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations sur le capital prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée (y compris le Regroupement d'Actions), sur une base entièrement diluée.

À cet effet, le Plan de Sauvegarde Accélérée emportera autorisation au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 36 mois à compter de la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires, aux fins de :

(i) déterminer l'identité des bénéficiaires des AGA parmi les dirigeants mandataires sociaux et/ou les salariés de la Société et de ses filiales ;

(ii) fixer le nombre d'actions attribuées à chaque bénéficiaire, dans la limite du plafond global susvisé ;

(iii) déterminer les conditions et critères d'attribution des AGA, en ce compris les éventuelles conditions de performance et de présence, ainsi que la durée de la période d'acquisition, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à la durée minimale prévue par les lois et règlements, et, le cas échéant, de la période de conservation ;

(iv) procéder aux attributions gratuites d'actions et constater l'acquisition définitive des AGA à l'issue de la période d'acquisition, ainsi que, en cas d'attribution d'actions à émettre, procéder aux augmentations de capital corrélatives par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, constituer la réserve indisponible par prélèvement sur les postes ainsi déterminés, et modifier les statuts en conséquence.

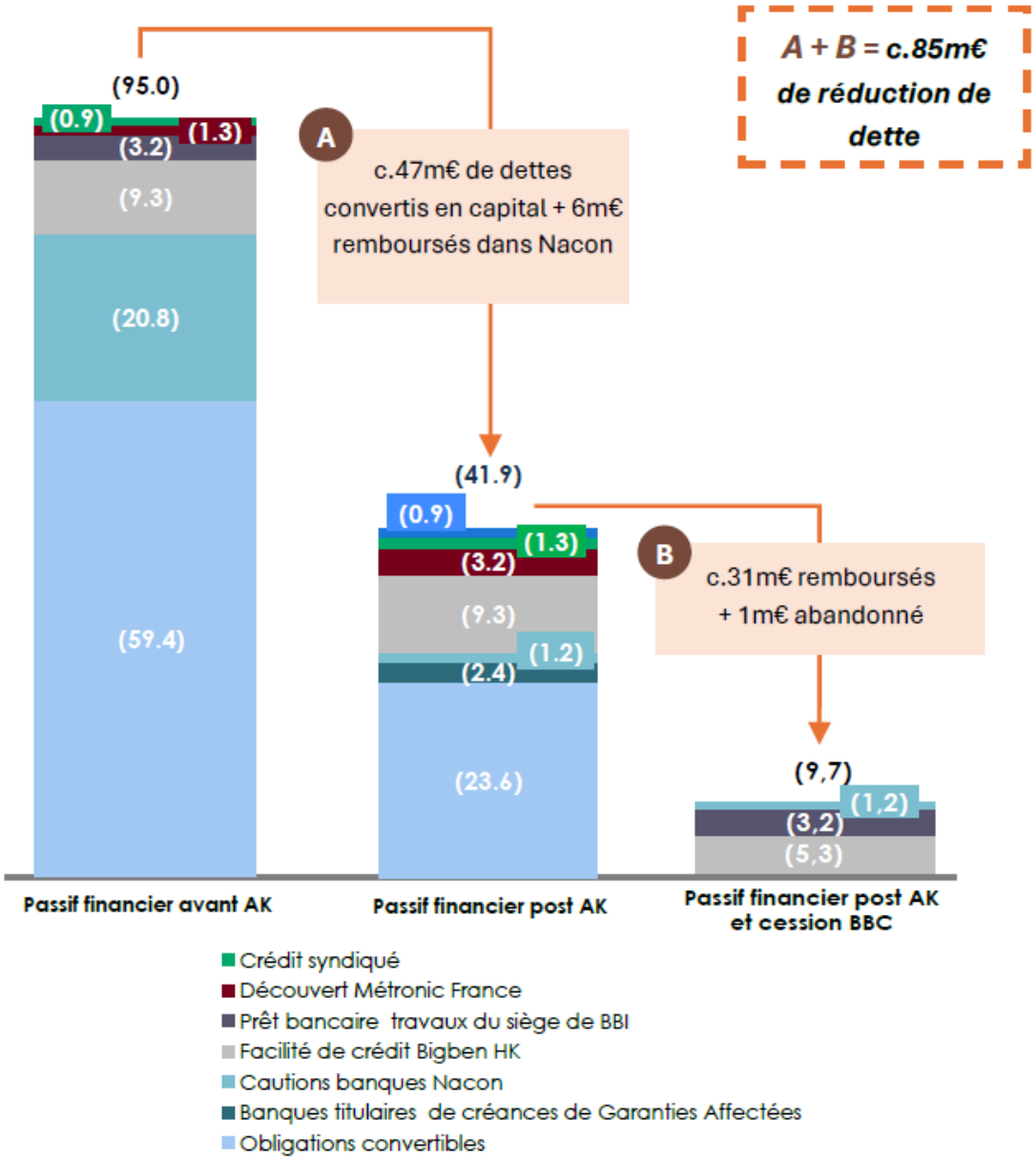
Les AGA attribuées dans le cadre du MIP seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante à compter de leur acquisition définitive.

En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder aux attributions gratuites d'actions dans les conditions décrites ci-dessus.

1.4.5.2. Regroupement des actions

À l'issue de la réalisation de l'ensemble des Augmentations de Capital prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée, il sera procédé à un regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune seront échangées contre 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro (le « **Regroupement d'Actions** »).

1.5. Impact de la restructuration sur le passif financier de Bigben Interactive (hors Nacon)



1.6. Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les actions nouvelles émises dans le cadre des diverses opérations sur le capital de la Société décrites dans le présent document (les « **Actions Nouvelles** ») seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris, et seront négociables sur la même ligne de cotation, sous le même code ISIN FR0000074072.

1.7. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

1.8. Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris et pourront être détenues sous la forme nominative ou au porteur, au gré de leur titulaire.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- d'Uptevia, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et d'Uptevia, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

1.9. Autorisations

L'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classes de parties affectées, emportera approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions incluses dans l'annexe 8 du Plan de Sauvegarde Accélérée publié sur le site internet de la Société (https://fr.bigben-group.com/espace-investisseurs/restructuration-financiere/), portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les Augmentations de Capital et aux diverses opérations sur le capital de la Société décrites dans le présent document. Si le Plan de Sauvegarde Accélérée est ensuite arrêté par le Tribunal, ces résolutions seront mises en œuvre en application de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 du Code de commerce selon le cas.

En cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée de la Société par la classe des actionnaires et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des actionnaires conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée du Tribunal de commerce de Lille Métropole emportera délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser les Augmentations de Capital et autres modifications du capital dans les conditions décrites dans chacune de ces résolutions.

1.10. Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions Nouvelles.

2. FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son secteur d'activité et aux marchés sont décrits au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel publié sur le site internet de la Société (https://fr.bigben-group.com/espace-investisseurs/resultats-et-chiffre-daffaires/).

La liste des risques figurant dans le Document d'Enregistrement Universel n'est pas exhaustive. D'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date d'établissement du présent document peuvent exister.

En complément de ces facteurs de risque, les facteurs de risque liés aux valeurs mobilières émises pour chacune des opérations faisant l'objet du présent document sont détaillés ci-après. Seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles devant être émises et admises à la négociation sont présentés dans la présente section.

2.1. Les Augmentations de Capital pourraient ne pas être réalisées

La mise en œuvre effective des Augmentations de Capital dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée reste à ce jour soumise à l'approbation par l'AMF des prospectus relatifs aux Augmentations de Capital.

En cas de non-réalisation de la condition précitée qui empêcherait la mise en œuvre des Augmentations de Capital, la Société considère qu'elle ne disposerait pas de moyens de financement suffisants pour lui permettre de faire face à ses obligations, et partant à ses besoins de liquidités. En conséquence, le Groupe pourrait faire l'objet de procédures de redressement judiciaire et/ou de liquidation judiciaire.

2.2. Les Actionnaires Existants subiront une dilution significative de leur participation dans le capital social de la Société du fait de la réalisation des Augmentations de Capital

La mise en œuvre des Augmentations de Capital envisagées dans le cadre du plan de restructuration financière entraînera une dilution massive pour les Actionnaires Existants.

Par ailleurs, les Actionnaires Existants qui souhaiteraient maintenir leur niveau de participation actuel au capital post-Augmentations de Capital en y souscrivant devront investir des sommes significatives dans la souscription des Actions Nouvelles.

À titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société verrait sa participation diminuer (sur une base diluée), post réalisation des Augmentations de Capital, à 0,01 % du capital social de la Société, s'il ne participait pas à l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.

2.3. Le cours de bourse actuel de l'action de la Société est décorrélé de la valeur théorique de l'action post-Augmentations de Capital, ce qui implique une baisse massive du cours de l'action

Le cours de bourse actuel de l'action de la Société (soit 0,0666 euro au cours de clôture le 23 octobre 2026) est décorrélé du niveau de cours envisagé post-Augmentations de Capital, l'hypothèse retenue étant un cours proche de 0,017 euro par action, avant Regroupement d'Actions.

Il est ainsi probable que le cours de l'action post-Augmentations de Capital s'établisse à un niveau proche des prix d'émission des Augmentations de Capital (l'hypothèse retenue est que le cours de l'action post-Augmentations de Capital se rapproche du niveau du prix de souscription de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS (soit 0,017 euro)), impliquant ainsi une baisse du cours de l'action.

Le cours de l'action de la Société pourrait être durablement affecté et le financement du Groupe sur le marché des capitaux pourrait s'avérer plus difficile à moyen/long terme.

2.4. Compte tenu du nombre très important d'actions émises dans le cadre des Augmentations de Capital, des ventes d'un nombre significatif d'actions pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des Augmentations de Capital, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action.

Cela pourrait avoir un impact défavorable significatif sur le prix de marché de l'action et/ou des droits préférentiels de souscription.

La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions et des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions et de droits préférentiels. Le cours de bourse de l'action de la Société pourrait être durablement affecté et le financement du Groupe par le marché pourrait s'avérer plus difficile à moyen/long terme.

2.5. La volatilité des actions de la Société pourrait être importante et la liquidité des actions de la Société pourrait être réduite

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société.

Les marchés financiers sont affectés par de nombreux facteurs, tels que l'offre et la demande de titres, les conditions économiques et politiques générales, les évolutions ou les prévisions relatives aux taux d'intérêt et aux taux d'inflation, les fluctuations monétaires, les prix des matières premières, les évolutions de la perception des investisseurs et les évènements exceptionnels (tels que des attentats terroristes ou des catastrophes naturelles). Chacun de ces facteurs pourrait influencer le prix de marché des actions.

La faible valeur unitaire des actions de la Société avant la réalisation du Regroupement d'Actions est de nature à accroître également la volatilité des actions de la Société.

Le prix de marché des actions de la Société ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société pourraient fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et évènements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risques décrits dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société.

Si le cours de clôture à la date de règlement-livraison des Augmentations de Capital s'avérait significativement éloigné du prix de souscription des Augmentations de Capital, la Société devrait alors constater une charge ou un produit susceptible d'avoir un impact significatif sur le résultat net consolidé de la Société en application des normes comptables IFRS.

3. MODALITES ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

3.1. Augmentation de Capital n°1 — DPS

3.1.1. Conditions de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS

L'Augmentation de Capital n°1 — DPS sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 238 Actions Nouvelles pour 3 actions existantes d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), au prix de 0,017 euro par action (soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,007 euro de prime d'émission), sans qu'il ne soit tenu compte des fractions.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres. Les droits préférentiels de souscription seront négociables.

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action — Décotes du prix de souscription des Actions Nouvelles

Les informations sur la valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action ex-droit seront données dans le prospectus relatif à l'Augmentation de Capital n°1 — DPS afin de donner aux investisseurs l'information usuelle calculée sur la base du cours de clôture de l'action de la Société la veille de l'approbation du prospectus par l'Autorité des marchés financiers.

Le prix de souscription de 0,017 euro par Action Nouvelle représente une décote de 74,47 % par rapport au cours de clôture de l'action à la date du 23 octobre 2026, et une décote de 89,37 % par rapport à la moyenne des cours des trois derniers mois. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, ni de la valeur de l'action ex-droit, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

3 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire 238 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions autodétenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, les droits préférentiels de souscription détachés des actions autodétenues par la Société seront cédés en bourse conformément à la loi.

Les plans d'attribution gratuite d'actions dont les actions sont en période d'acquisition ne donneront pas lieu à l'attribution de droits préférentiels de souscription.

La faculté d'exercice de l'ensemble des droits d'attribution attachés aux actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans de la Société actuellement en vigueur sera suspendue conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux stipulations des règlements des plans d'attribution gratuite d'actions. Cette suspension fera l'objet d'une publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

Sort des Obligations échangeables en actions Nacon

Il est précisé que les Obligations sont échangeables en actions ordinaires existantes de la société Nacon et ne donnent pas droit, en tant que telles, à des actions de la Société. Les porteurs d'Obligations ne pourront obtenir des actions de la Société que dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, à savoir par voie de conversion de leurs créances dans le cadre des Augmentations de Capital Old Money. À l'issue de la mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, il n'existera plus d'Obligations en circulation, les créances de leurs porteurs étant intégralement réglées par l'effet du Remboursement Partiel en Numéraire et de la conversion en actions.

Préservation des droits des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions

Les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions de tous les plans d'actions de performance seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et respectivement aux stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites.

3.1.2. Montant de l'émission

Le montant de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS s'élèvera à un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 25 050 100,95 euros, par émission d'un nombre maximum de 1 473 535 350 Actions Nouvelles.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, les actions non souscrites seront souscrites par les Créanciers Garants au titre de leur engagement de garantie (*backstop*) à concurrence d'un montant de 20 000 000 euros, au prorata de leur détention des Créances Old Money.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 238 Actions Nouvelles pour 3 actions existantes possédées, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

3.1.3. Prix de souscription

Le prix de souscription est de 0,017 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission par Action Nouvelle.

Lors de la souscription, le prix par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

3.1.4. Période et procédure de souscription

Période de souscription et de négociation des droits préférentiels de souscription

Les dates des périodes de souscription des actions et de négociation des droits préférentiels de souscription seront indiquées dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Calendrier

Le public sera informé du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Révocation / Suspension de l'offre

L'Augmentation de Capital n°1 — DPS reste soumise à la réalisation des conditions suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions requises, seront assurés de souscrire, sans possibilité de réduction, à raison de 238 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale, au prix unitaire de 0,017 euro, par lot de 3 droits préférentiels de souscription exercés.

Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites. Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Versement des fonds et modalités de livraison des actions

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Elles seront livrées sous la forme de titres au porteur ou au nominatif, au gré de leurs titulaires, et feront l'objet d'une inscription en compte conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier.

3.1.5. Garantie des Créanciers Garants

Les Créanciers Garants se sont engagés à garantir le solde de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, au prorata de leur détention des Créances Old Money, en souscrivant les actions non souscrites sur exercice des droits préférentiels de souscription, à concurrence d'un montant maximum de 20 000 000 euros. La commission de garantie versée aux Créanciers Garants à la Date de Réalisation est fixée à 5 % de la portion garantie, soit un montant maximum de 999 999,99 euros, libellée en actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie.

3.2. Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants

3.2.1. Conditions de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants

L'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Non-Garants (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des Créances Old Money détenues par eux à la Date de Référence.

Le prix de souscription plus élevé applicable aux Créanciers Non-Garants reflète l'absence d'engagement de garantie de leur part et est conforme aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Les Créanciers Non-Garants libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Old Money. Les Créanciers Non-Garants recevront en conséquence un nombre d'actions inférieur à celui des Créanciers Garants à montant de créance identique.

L'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants étant réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription, aucun droit préférentiel de souscription ne sera attribué aux Actionnaires Existants.

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires à compter de cette date.

Suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions, actions de performance et actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans de la Société actuellement en vigueur

La faculté d'exercice de l'ensemble des droits d'attribution attachés aux actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans de la Société actuellement en vigueur sera suspendue conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux stipulations des règlements des plans d'attribution gratuite d'actions. Cette suspension fera l'objet d'une publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

Sort des Obligations échangeables en actions Nacon

Il est précisé que les Obligations sont échangeables en actions ordinaires existantes de la société Nacon et ne donnent pas droit, en tant que telles, à des actions de la Société. Les porteurs d'Obligations ne pourront obtenir des actions de la Société que dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, à savoir par voie de conversion de leurs créances dans le cadre des Augmentations de Capital Old Money. À l'issue de la mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, il n'existera plus d'Obligations en circulation, les créances de leurs porteurs étant intégralement réglées par l'effet du Remboursement Partiel en Numéraire et de la conversion en actions.

Préservation des droits des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions

Les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions de tous les plans d'actions de performance seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et respectivement aux stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites.

3.2.2. Montant de l'émission

Le montant total (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants s'élèvera à un montant maximum de 14 527 004,42 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 284 843 224 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), le montant définitif de l'opération et le nombre d'Actions Nouvelles correspondant étant arrêtés par le Conseil d'administration à la Date de Référence, en fonction de l'arrêté des créances, dans la limite du montant total maximum susvisé.

Les Actions Nouvelles seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription en numéraire, exclusivement par compensation à due concurrence avec les Créances Old Money (Obligations et Créances de Garanties Affectées) détenues par les Créanciers Non-Garants sur la Société, étant précisé que ces créances deviendront, en application du Plan de Sauvegarde Accélérée, certaines, liquides et exigibles à la date de réalisation des opérations, à hauteur des montants nécessaires aux seules fins de permettre la libération intégrale de ladite souscription, telles qu'arrêtées par le Conseil d'administration et certifiées par les commissaires aux comptes conformément aux articles R. 225-134 et L. 225-146, alinéa 2, du Code de commerce. Il est précisé qu'aucun commissaire aux apports n'est requis, la souscription par compensation de créances étant assimilée à une libération en numéraire.

3.2.3. Prix de souscription

Le Conseil d'administration de la Société a désigné, le 21 septembre 2026, sur une base volontaire, le cabinet Sorgem en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF afin d'apprécier le caractère équitable des opérations prévues aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée pour les actionnaires de la Société.

Le prix de souscription est de 0,051 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,041 euro de prime d'émission par Action Nouvelle. Ce prix de souscription, plus élevé que celui applicable aux Créanciers Garants, reflète l'absence d'engagement de garantie de la part des Créanciers Non-Garants.

Les Créanciers Non-Garants recevront en conséquence un nombre d'actions inférieur à celui des Créanciers Garants à montant de créance identique. Ce prix représente une décote de 23,42 % par rapport au cours de clôture de l'action à la date du 23 octobre 2026 et une décote de 68,12 % par rapport à la moyenne des cours des trois derniers mois.

Lors de la souscription, le prix par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Créanciers Non-Garants sur la Société au titre des Créances Old Money.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

3.2.4. Période et procédure de souscription

Période de souscription

Les dates de la période de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants seront déterminées par le Conseil d'administration de la Société (avec faculté de délégation dans les conditions légales) et indiquées dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Calendrier

Le public sera informé du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Révocation / Suspension de l'offre

L'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants reste soumise à la réalisation des conditions suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de montant minimum et/ou maximum de souscription, chaque Créancier Non-Garant souscrivant à hauteur du montant de ses Créances Old Money résiduelles.

Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription des Créanciers Non-Garants seront irrévocables.

Engagement et intentions de souscription

En application du Plan de Sauvegarde Accélérée, chacun des Créanciers Non-Garants est tenu de souscrire à l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants par compensation de ses Créances Old Money, au prorata du montant en principal de Créances Old Money qu'il détient par rapport au montant total en principal de Créances Old Money de l'ensemble des Créanciers Non-Garants.

Notification aux souscripteurs

Les Créanciers Non-Garants seront informés de leur allocation par le Conseil d'administration de la Société sur la base de l'arrêté des créances certifié par les commissaires aux comptes.

Droit de priorité des Actionnaires Existants

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de cette classe conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée vaudra approbation de l'Augmentation de

Capital n°2 — Créanciers Non-Garants sous réserve que le Conseil d'administration institue, au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants, pendant un délai d'au moins trois (3) jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit :

a. ce droit de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et ne sera pas cessible ;

b. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement, à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants = (Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants) :

 Où « **Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à leur conservation au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence) ;

c. il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS ;

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que celles de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants, à savoir 0,051 euro par action, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime), et que cette souscription devra être libérée en numéraire par versement d'espèces (à la différence de la souscription des Créanciers Non-Garants, libérée par compensation de créances) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants qu'à titre irréductible uniquement ; et

g. le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Créanciers Non-Garants (au prorata du montant de leurs Créances Old Money) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants et (ii) le montant des souscriptions effectuées le cas échéant par les Actionnaires Existants au titre de ce droit de priorité.

Versement des fonds et modalités de livraison des actions

Les souscriptions seront libérées à la date de réalisation des opérations par compensation à due concurrence avec les Créances Old Money détenues par les Créanciers Non-Garants sur la Société.

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Elles seront livrées sous la forme de titres au porteur ou au nominatif, au gré de leurs titulaires, et feront l'objet d'une inscription en compte conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier.

3.3. Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants

3.3.1. Conditions de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants

L'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants (ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), au prorata des Créances Old Money détenues par eux à la Date de Référence.

Les Créanciers Garants libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Old Money.

L'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants étant réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription, aucun droit préférentiel de souscription ne sera attribué aux Actionnaires Existants.

Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires à compter de cette date.

Suspension de la faculté d'exercice des options de souscription d'actions, actions ***de performance et actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans*** de ***la Société actuellement en vigueur***

La faculté d'exercice de l'ensemble des droits d'attribution attachés aux actions attribuées gratuitement dans les conditions des plans de la Société actuellement en vigueur sera suspendue conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux stipulations des règlements des plans d'attribution gratuite d'actions. Cette suspension fera l'objet d'une publication au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

Sort des Obligations échangeables en actions Nacon

Il est précisé que les Obligations sont échangeables en actions ordinaires existantes de la société Nacon et ne donnent pas droit, en tant que telles, à des actions de la Société. Les porteurs d'Obligations ne pourront obtenir des actions de la Société que dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, à savoir par voie de conversion de leurs créances dans le cadre des Augmentations de Capital Old Money. À l'issue de la mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée, il n'existera plus d'Obligations en circulation, les créances de leurs porteurs étant intégralement réglées par voie de conversion en actions.

Préservation des droits des bénéficiaires de plans d'attribution gratuite d'actions

Les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions de tous les plans d'actions de performance seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et respectivement aux stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites.

3.3.2. Montant de l'émission

Le montant total (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants s'élèvera à un montant maximum de 32 647 870,65 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 1 562 099 074 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), le montant définitif de l'opération et le nombre d'Actions Nouvelles correspondant étant arrêtés par le Conseil d'administration à la Date de Référence, en fonction de l'arrêté des créances, dans la limite du montant total maximum susvisé.

Le prix de souscription est de 0,0209 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0109 euro de prime d'émission par Action Nouvelle. Ce prix de souscription, moins élevé que celui applicable aux Créanciers Non-Garants, reflète l'engagement de garantie souscrit par les Créanciers Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS. Les Créanciers Garants recevront en conséquence un nombre d'actions supérieur à celui des Créanciers Non-Garants à montant de créance identique.

3.3.3. Prix de souscription

Le Conseil d'administration de la Société a désigné, le 21 septembre 2026, sur une base volontaire, le cabinet Sorgem en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF afin d'apprécier le caractère équitable des opérations prévues aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée pour les actionnaires de la Société.

Le prix de souscription est de 0,0209 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,0109 euro de prime d'émission par Action Nouvelle. Ce prix de souscription, moins élevé que celui applicable aux Créanciers Non-Garants, reflète l'engagement de garantie souscrit par les Créanciers Garants dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS. Les Créanciers Garants recevront en conséquence un nombre d'actions supérieur à celui des Créanciers Non-Garants à montant de créance identique.

Ce prix représente une décote de 68,62 % par rapport au cours de clôture de l'action à la date du 23 octobre 2026 et une décote de 86,94 % par rapport à la moyenne des cours des trois derniers mois précédant cette date.

Lors de la souscription, le prix par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Créanciers Garants sur la Société au titre des Créances Old Money. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

3.3.4. Période et procédure de souscription

Période de souscription

Les dates de la période de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants seront déterminées par le Conseil d'administration de la Société (avec faculté de délégation dans les conditions légales) et indiquées dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Calendrier

Le public sera informé du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Révocation / Suspension de l'offre

L'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants reste soumise à la réalisation des conditions suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de montant minimum et/ou maximum de souscription, chaque Créancier Garant souscrivant à hauteur du montant de ses Créances Old Money.

Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription des Créanciers Garants seront irrévocables.

Engagement et intentions de souscription

En application du Plan de Sauvegarde Accélérée, chacun des Créanciers Garants est tenu de souscrire à l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants par compensation de ses Créances Old Money, au prorata du montant en principal de Créances Old Money qu'il détient par rapport au montant total en principal de Créances Old Money de l'ensemble des Créanciers Garants.

Notification aux souscripteurs

Les Créanciers Garants seront informés de leur allocation par le Conseil d'administration de la Société sur la base de l'arrêté des créances certifié par les commissaires aux comptes.

Droit de priorité des Actionnaires Existants

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de cette classe conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée vaudra approbation de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants sous réserve que le Conseil d'administration institue, au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants, pendant un délai d'au moins trois (3) jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit :

a. ce droit de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et ne sera pas cessible ;

b. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement, à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants = (Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS et avant le lancement de l'Augmentation de Capital

n°3 — Créanciers Garants) :

Où « **Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à leur conservation au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence) ;

c. il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS ;

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que celles de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants, à savoir 0,0209 euro par action, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime), et que cette souscription devra être libérée en numéraire par versement d'espèces (à la différence de la souscription des Créanciers Garants, libérée par compensation de créances) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants qu'à titre irréductible uniquement ; et

g. le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Créanciers Garants (au prorata du montant de leurs Créances Old Money) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants et (ii) le montant des souscriptions effectuées le cas échéant par les Actionnaires Existants au titre de ce droit de priorité.

Versement des fonds et modalités de livraison des actions

Les souscriptions seront libérées à la date de réalisation des opérations par compensation à due concurrence avec les Créances Old Money détenues par les Créanciers Garants sur la Société. Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Elles seront livrées sous la forme de titres au porteur ou au nominatif, au gré de leurs titulaires, et feront l'objet d'une inscription en compte conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier.

3.4. Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie

3.4.1. Conditions de l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie

L'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Garants (ou, le cas

échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s)), en règlement de la Commission de Garantie qui leur est due au titre de leur engagement de garantie (*backstop*) souscrit dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, au prorata de leur participation respective dans cette garantie. Les Créanciers Garants (ainsi que leurs Affiliés respectifs) constituent à ce titre une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Les Créanciers Garants libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre de la Commission de Garantie.

L'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie étant réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription, aucun droit préférentiel de souscription ne sera attribué aux Actionnaires Existants.

3.4.2. Montant de l'émission

Le montant total (prime d'émission incluse) de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie s'élèvera à un montant maximum de 999 999,99 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 58 823 529 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital), représentant un montant nominal maximum de 588 235,29 euros, le montant définitif de l'opération et le nombre d'Actions Nouvelles correspondant étant arrêtés par le Conseil d'administration en fonction du montant de la Commission de Garantie effectivement due aux Créanciers Garants, dans la limite du montant total maximum susvisé.

3.4.3. Prix de souscription

Le Conseil d'administration de la Société a désigné, le 21 septembre 2026, sur une base volontaire, le cabinet Sorgem en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-3 du règlement général de l'AMF afin d'apprécier le caractère équitable des opérations prévues aux termes du Plan de Sauvegarde Accélérée pour les actionnaires de la Société.

Le prix de souscription est de 0,017 euro par Action Nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale (compte tenu de la Réduction de Capital) et 0,007 euro de prime d'émission par Action Nouvelle. Ce prix représente une décote de 74,47 % par rapport au cours de clôture de l'action à la date du 23 octobre 2026 et une décote de 89,37 % par rapport à la moyenne des cours des trois derniers mois par rapport à cette date.

Lors de la souscription, le prix par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par les Créanciers Garants sur la Société au titre de la Commission de Garantie.

3.4.4. Période et procédure de souscription

Période de souscription

Les dates de la période de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie seront déterminées par le Conseil d'administration de la Société (avec faculté de délégation dans les conditions légales) et indiquées dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Calendrier

Le public sera informé du calendrier indicatif au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext. Le calendrier indicatif sera par ailleurs inclus dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital qui sera soumis à l'approbation de l'AMF.

Révocation / Suspension de l'offre

L'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie reste soumise à la réalisation des conditions suspensives mentionnées à la section 2.1 du présent document ou, le cas échéant, à la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas de montant minimum et/ou maximum de souscription, chaque Créancier Garant souscrivant à hauteur du montant de la Commission de Garantie qui lui est due.

Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription des Créanciers Garants seront irrévocables.

Notification aux souscripteurs

Les Créanciers Garants seront informés du nombre d'Actions Nouvelles leur revenant par le Conseil d'administration de la Société sur la base du montant de la Commission de Garantie qui leur est due.

Droit de priorité des Actionnaires Existants

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Sauvegarde Accélérée par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de cette classe conformément à l'article L. 626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Sauvegarde Accélérée vaudra approbation de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie sous réserve que le Conseil d'administration institue, au profit des Actionnaires Existants, dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie, pendant un délai d'au moins trois (3) jours ouvrés et selon les termes que le Conseil d'administration fixera, dans les limites de ce qui suit :

a. ce droit de priorité ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et ne sera pas cessible ;

b. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie, à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie** ») : Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie = (Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie) / (Nombre total d'actions composant le capital social de la Société à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital n°1 — DPS, n°2 — Créanciers Non-Garants et n°3 — Créanciers Garants et avant le lancement de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie) :

 Où « **Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence, en y ajoutant, le cas échéant et sous réserve des conditions liées à la détention des actions au nominatif pur et à leur conservation au nominatif pur jusqu'au règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie, les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS (uniquement par l'exercice à titre irréductible des droits préférentiels de souscription détachés des actions qu'il détenait à la Date de Référence) et, le cas échéant, dans le cadre du droit de priorité institué au titre des Augmentations de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants et n°3 — Créanciers Garants ;

c. il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie les actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant au-delà de la quote-part du capital social qu'il détient préalablement à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS, de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants et de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants ;

d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que celles de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie, à savoir 0,017 euro par action, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime), et que cette souscription devra être libérée en numéraire par versement d'espèces (à la différence de la souscription des Créanciers Garants, libérée par compensation de créances) ;

f. le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants qu'à titre irréductible uniquement ; et

g. le Conseil d'administration réduira le cas échéant le montant des souscriptions des bénéficiaires de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie (au prorata du montant de la Commission de Garantie due à chaque Créancier Garant) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le montant total de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie et (ii) le montant des souscriptions effectuées le cas échéant par les Actionnaires Existants au titre de ce droit de priorité.

Il est précisé que les Actionnaires Existants souhaitant bénéficier de ce droit de priorité devront détenir leurs actions au nominatif pur, ce qui implique, pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur, de les convertir au nominatif pur préalablement à la Date de Référence.

Versement des fonds et modalités de livraison des actions

Les souscriptions seront libérées à la date de réalisation des opérations par compensation à due concurrence avec la créance de Commission de Garantie due par la Société aux Créanciers Garants. Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie porteront jouissance courante à compter de leur émission, seront complètement assimilées aux actions existantes de la Société et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Elles seront livrées sous la forme de titres au porteur ou au nominatif, au gré de leurs titulaires, et feront l'objet d'une inscription en compte conformément aux dispositions des articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier.

4. DILUTION

4.1. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles issues des augmentations de capital visées dans le présent rapport, préalablement au MIP, sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes sociaux au 30 septembre 2026 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 septembre 2026) est la suivante :

Quote-part des capitaux propres de la Société par action (en euros)	
Avant émission des actions nouvelles dans le cadre des augmentations de capital visées par le présent rapport	- 0,13918 €
Après émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS	0,01506 €
Après émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS et de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants	0,02082 €
Après émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants et de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants	0,02086 €
Après émission de l'ensemble des actions nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital n° 1 à n° 4	0,02079 €

4.2. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation des actionnaires

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles issues de l'Augmentation de Capital n° 1 – DPS, de l'Augmentation de Capital n° 2 – Créanciers Non-Garants, de l'Augmentation de Capital n° 3 – Créanciers Garants et de l'Augmentation de Capital n° 4 – Commission de Garantie, sur la quote-part du capital et des droits de vote de chaque catégorie de titulaire, serait la suivante et préalablement au regroupement d'actions :

Quote-part du capital (en %)	
Avant émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital	1,00 %
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 — DPS, en l'absence d'exercice de ses droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS	0,01 %
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital n° 1 — DPS, en cas d'exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS.	1,00 %

Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital n° 1 — DPS, n° 2 — Créanciers Non-Garants et n° 3 — Créanciers Garants, en cas d'exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et en l'absence d'exercice de ses droits de priorité dans le cadre des Augmentations de Capital n° 2 — Créanciers Non-Garants et n° 3 — Créanciers Garants.	0,45 %
Après émission des Actions Nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital n° 1 — DPS, n° 2 — Créanciers Non-Garants, n° 3 — Créanciers Garants et n° 4 — Commission de Garantie, en cas d'exercice de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 – DPS et en l'absence d'exercice de ses droits de priorité dans le cadre des Augmentations de Capital n° 2 — Créanciers Non-Garants, n° 3 — Créanciers Garants et n° 4 — Commission de Garantie.	0,44 %

4.3. Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société

Au 30 septembre 2026, le capital social de la Société s'élève à 37 147 950 euros, divisé en 18 573 975 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 2,00 euros. À cette date, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote était la suivante :

	Pourcentage de détention	**Pourcentage de droits de vote**
AF Invest et Alain Falc	14,03 %	23,80 %
Nord Sumatra	21,78 %	18,48 %
Contrat de liquidité	0,37 %	0,00 %
Public	63,81 %	57,72 %
Total	**100,00 %**	**100,00 %**

Après réalisation des Augmentations de Capital, la répartition du capital social et des droits de vote serait celle présentée ci-après (en supposant qu'aucun Actionnaire Existant ne participe aux Augmentations de Capital) :

Titulaire	**% du capital**	**% des droits de vote**
À l'issue de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS		
Actionnaires Existants	1,55 %	1,55 %
Créanciers Garants	98,45 %	98,45 %
Total	**100,00 %**	**100,00 %**

Titulaire	% du capital	% des droits de vote
À l'issue de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants		
Actionnaires Existants	1,26 %	1,26 %
Créanciers Garants	79,50 %	79,50 %
Créanciers Non-Garants	19,25 %	19,25 %
Total	**100,00 %**	**100,00 %**

Titulaire	% du capital	% des droits de vote
À l'issue de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants		
Actionnaires Existants	0,61 %	0,61 %
Créanciers Garants	90,04 %	90,04 %
Créanciers Non-Garants	9,35 %	9,35 %
Total	**100,00 %**	**100,00 %**

Titulaire	% du capital	% des droits de vote
À l'issue de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie		
Actionnaires Existants	0,60 %	0,60 %
Créanciers Garants	90,22 %	90,22 %
Créanciers Non-Garants	9,18 %	9,18 %
Total	**100,00 %**	**100,00 %**

4.4 Incidence théorique de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre du MIP sur la participation des actionnaires

Le Plan de Sauvegarde Accélérée prévoit la mise en place d'un plan d'intéressement du management (MIP) par voie d'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société au profit des dirigeants mandataires sociaux et/ou des salariés de la Société et de ses filiales, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société sur une base pleinement diluée, calculé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée (y compris le Regroupement d'Actions).

En cas d'attribution de la totalité de l'enveloppe du MIP et d'acquisition définitive, par les bénéficiaires de ce MIP, de la totalité des actions attribuées gratuitement, la dilution supplémentaire pour les actionnaires (y compris les porteurs de Créances Old Money devenus actionnaires dans le cadre des Augmentations de Capital Old Money) serait de 10 %. À titre d'illustration, un actionnaire détenant 1,00 % du capital de la Société à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital détiendrait 0,90 % du capital de la Société après attribution de la totalité de l'enveloppe du MIP.

Annexe A
Définitions

Dans le présent document, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

« Accord de Lock-Up »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.2.2 des présentes ;
« Actions Nouvelles »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Actionnaires Existants »	désigne les actionnaires détenant des actions de la Société à la date du Jugement d'Ouverture, ainsi que leurs cessionnaires successifs qui seraient inscrits en compte au plus tard à la Date de Référence ;
« Administrateurs Judiciaires »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.2.3 des présentes ;
« AGA »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.4.5.1 des présentes ;
« AMF »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Banques Titulaires de Cautionnements »	désigne les établissements de crédit bénéficiant de cautionnements ou autres garanties personnelles consentis par la Société ;
« Crédit Syndiqué »	désigne le contrat de prêt senior conclu le 20 novembre 2025 entre la Société, en qualité d'emprunteur, et les Prêteurs Crédit Syndiqué ;
« Agent Senior »	désigne la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en sa qualité d'agent du Crédit Syndiqué ;
« Agent des Sûretés »	désigne la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en sa qualité d'agent des sûretés au titre du Crédit Syndiqué ;
« Augmentation de Capital n°1 — DPS »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Augmentations de Capital »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Augmentations de Capital Old Money »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Commission de Garantie »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.3 des présentes ;

« Créances Old Money »	désigne, ensemble, les Obligations et les Créances de Garanties Affectées ;
« Créances de Garanties Affectées »	désigne les créances à l'égard de la Société, au titre de garanties personnelles consenties par la Société et venant garantir des dettes de la société Nacon ou de ses filiales, détenues par des établissements de crédit créanciers de Nacon ou de ses filiales, à l'exclusion de la garantie consentie à Bpifrance dans le cadre du contrat de financement (acompte) équipement, laquelle n'est pas affectée ;
« Créances de Garanties Maintenues »	désigne les créances à l'égard de la Société, au titre de garanties personnelles consenties par la Société, détenues par des établissements de crédit créanciers de Nacon et venant garantir des dettes autres que celles de Nacon ou de ses filiales, à l'exclusion de la Créance de Garantie HSBC Hongkong ;
« Créance de Garantie HSBC Hongkong »	désigne la créance détenue par The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited à l'encontre de la Société au titre de la garantie autonome accordée par la Société au bénéfice de The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited en date du 24 juillet 2017 ;
« Créanciers Convertis »	désigne les porteurs d'Obligations et les titulaires de Créances de Garanties Affectées dont les créances font l'objet d'une conversion partielle en actions ordinaires nouvelles conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ;
« Créanciers Garants »	désigne les Créanciers Convertis ayant souscrit un engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS ;
« Créanciers Non-Garants »	désigne les Créanciers Convertis n'ayant pas souscrit un engagement de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 — DPS ;
« Date de Référence »	désigne la journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription pour souscrire à l'Augmentation de Capital n°1 — DPS ;
« Date de Réalisation »	désigne la date à laquelle l'ensemble des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée sera effectivement réalisé ;
« Affilié(s) »	désigne, à l'égard d'une personne, toute société qui la contrôle, qu'elle contrôle, ou qui est contrôlée par la même société qu'elle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
« Jugement d'Ouverture »	désigne le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lille Métropole en date du 17 août 2026 ouvrant la Procédure de Sauvegarde Accélérée au bénéfice de la Société ;
« Groupe »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.2.3 des présentes ;
« MIP »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;

« Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants »	a le sens qui lui est attribué à la section 3.2 des présentes ;
« Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants »	a le sens qui lui est attribué à la section 3.3 des présentes ;
« Nombre d'Actions Éligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie »	a le sens qui lui est attribué à la section 3.4 des présentes ;
« Obligataires Signataires »	désigne les porteurs d'Obligations signataires de l'Accord de Lock-Up ;
« Obligations »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.2.1 des présentes ;
« Plan de Sauvegarde Accélérée »	a le sens qui lui est attribué au préambule des présentes ;
« Prêteur Travaux »	désigne la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France, en qualité de prêteur au titre du prêt travaux conclu le 12 juillet 2023 ;
« Prêteurs Crédit Syndiqué »	désigne les établissements prêteurs au titre du Contrat de Prêt Senior conclu le 20 novembre 2025 dans le cadre du Refinancement Partiel ;
« Prêteurs Nacon »	désigne les créanciers bancaires de la société Nacon ayant signé l'Accord de Lock-Up, ou y ayant adhéré ultérieurement conformément à ses termes, agissant en qualité de créanciers de Nacon ;
« Procédure de Sauvegarde Accélérée »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.2.3 des présentes ;
« Remboursement Partiel en Numéraire »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.3 des présentes ;
« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°2 — Créanciers Non-Garants »	a le sens qui lui est attribué à la section 3.2 des présentes ;
« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°3 — Créanciers Garants »	a le sens qui lui est attribué à la section 3.3 des présentes ;
« Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital n°4 — Commission de Garantie »	a le sens qui lui est attribué à la section 3.4 des présentes ;
« Réduction de Capital »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;

« Refinancement Partiel »	a le sens qui lui est attribué à la section 1.2.1 des présentes ;
« Regroupement d'Actions »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités ;
« Société »	a le sens qui lui est attribué dans les présentes modalités.